

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC150

présenté par
Mme Kuster

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article L. 511-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art L. 511-1.* – Dans l'enceinte des établissements du premier et du second degrés, les élèves portent une tenue commune, inscrite au règlement intérieur et choisie par le chef d'établissement et la communauté éducative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rendre obligatoire le port d'une tenue commune - blouse ou uniforme - à l'école constituerait un moyen efficace d'estomper les différences sociales, de lutter contre le diktat de l'apparence et de marquer l'appartenance de tous à la même communauté éducative. Il faut, y compris de façon symbolique, rétablir l'idée selon laquelle l'école est un lieu spécifique de la République où l'égalité des chances, la discipline et le sens du collectif l'emportent sur l'individualisme, les discriminations et tensions sociales qui traversent le monde extérieur. Le port d'une tenue commune serait, parmi d'autres mesures, un moyen de bâtir cette école de la confiance que le Gouvernement appelle de ses vœux.